



Société injection de résine

Par **Visiteur**, le **26/01/2015** à **06:37**

Bonjour,

J'ai acheté une villa en 2012 dans le 06 et je viens de découvrir par l'intermédiaire de mon voisin que suite à des fissures manifestes mon vendeur a fait appel à une société qui faisait de l'injection de résine (URETEK) Il a refait toute la maison...recrépi par dessus les anciennes fissures et donc à l'achat je n'y ai vu que du feu....

Le problème c'est qu'en intervenant sur la structure de la maison il aurait dû normalement déclarer ces travaux afin que, en tant qu'acheteur, je bénéficie de la garantie décennale sur ces travaux. Ces travaux n'ont pas été déclarés dans l'acte de vente. De plus, ayant connaissance de ces travaux, je n'aurais jamais acheté cette maison, donc je me retrouve coincé d'autant plus qu'en lisant sur internet, ces procédés sont assez aléatoires et que déjà des fissures réapparaissent 2 ans après mon achat. De plus, j'ai récupéré au Palais de Justice, trace d'une procédure que mon vendeur avait lancée contre son vendeur de l'époque. La procédure n'est pas allée à son terme (règlement amiable). Il a refait la maison par la suite : crépi extérieur, rebouchage des anciennes fissures, etc...

Ma question est : sachant que sur le site de cette société elle affiche haut et fort que toutes les interventions sont couvertes par une garantie décennale, comment puis je opérer ?

Dans mon acte il est bien stipulé que toute rénovation portant sur la structure du bâtiment doit être déclarée afin que l'acheteur bénéficie de la garanti de 10 ans. Mon autre question est : ces injections sont bien des travaux qui sont considérés comme touchant à la structure du bâtiment ?

Merci.

Par **jmc06**, le **26/01/2015** à **15:05**

Bonjour Monsieur

Je suis le directeur régional de la société URETEK spécialisée dans les reprises en sous-oeuvre par injections de résines. Si c'est bien notre société qui est intervenue dans cette maison je suis à votre disposition pour vous conseiller et vous fournir tous les renseignements concernant nos travaux en général et dans votre cas particulier.

N'hésitez pas à me contacter :

Jean-Michel Carnoy

0610 79 78 90

Par **moisse**, le **26/01/2015** à **17:01**

Bonsoir,

Vous pouvez aussi envisager l'annulation de la vente ou la diminution du prix au titre du dol. En effet, même si l'acte de vente comporte une clause d'exclusion de garantie de vices cachés, en l'occurrence il ne s'agit pas d'un vice caché puisque le vendeur en avait connaissance.

C'est considéré comme une manoeuvre dolosive conduisant à l'annulation de la vente et à la restitution du prix.